



**DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE PRONONCÉE PAR
LE CHEF DE LA MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA
SADC (SEOM) CONCERNANT LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES
TENUES LE 24 AOÛT 2022 EN RÉPUBLIQUE D'ANGOLA**

**PAR LE CHEF DE MISSION DE LA SEOM, HONORABLE FRANS
KAPOFI - MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS DE LA REPUBLIQUE DE NAMIBIE**

LUANDA, 26 août 2022

Excellence, Joaquim Alberto Chissano, ancien Président de la République du Mozambique ;

Excellence Dr. Jakaya Mrisho Kikwete, ancien Président de la République Unie de Tanzanie, et Président du Groupe des Sages de la SADC ;

Excellence, Hailemariam Desalegn, ancien Premier ministre de la République fédérale d'Éthiopie et chef de la mission d'observation électorale de l'Union africaine aux élections générales de 2022 en République d'Angola ;

Excellence, Jorge Carlos de Almeida Fonseca, ancien Président des îles du Cap-Vert et Chef de la mission d'observation électorale de la Communauté des pays de langue portugaise aux élections générales de 2022 en République d'Angola ;

Excellence, Peter Masany Musonge, ancien Premier ministre de la République du Cameroun et Chef de la mission d'observation électorale de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale aux élections générales de 2022 en République d'Angola ;

Excellence, Dr Nevers Mumba, ancien vice-président de la République de Zambie, représentant la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) ;

Distingués Membres de la Troïka de l'Organe de la SADC ;

Excellence M. Elias Magosi, Secrétaire exécutif de la SADC

Président/Représentant et membres de la Commission électorale nationale ;

Président du Tribunal constitutionnel ;

Distingués Chefs des missions internationales d'observation électorale ;

Vos Excellences, Chefs et représentants des missions diplomatiques accréditées auprès de la République d'Angola ;

Chers membres du Conseil consultatif électoral de la SADC ;

Chers Observateurs électoraux de la SADC ;

Mesdames et Messieurs les dirigeants et représentants des partis politiques ;

Représentants des missions d'observation électorale locales et internationales ;

Mesdames et Messieurs les chefs religieux et les membres de la société civile ;

Chers représentants des médias ;

Distingués invités ;

Mesdames et Messieurs.

I. INTRODUCTION

Au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue à cet événement important au cours duquel je présente la déclaration préliminaire de la Mission d'observation électorale de la SADC (SEOM) sur le déroulement des élections générales en République d'Angola.

Après avoir été nommé Chef de la Mission d'observation électorale de la SADC en République d'Angola par Son Excellence le Dr Hage G. Geingob, Président de la République de Namibie, qui est actuellement Président de l'Organe de coopération en matière de politique, défense et sécurité de la SADC, j'ai maintenu une étroite collaboration avec les membres de la Troïka de l'Organe, actuellement composée de la Namibie, de l'Afrique du Sud et de la Zambie. La Mission d'observation a également bénéficié des conseils d'experts du Conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC).

La Mission d'observation électorale de la SADC pour les élections générales de 2022 en Angola est constituée de 52 observateurs qui ont été déployés dans 12 provinces, à savoir : Luanda, Bengo, Benguela, Bie, Cabinda, Huambo, Huila, Cuanza-Norte, Cuanza-Sul, Namibe, Malanje et Zaïre.

La Mission a consulté les principaux acteurs politiques, notamment les partis politiques, la Commission électorale nationale d'Angola (CNE), les ministères, la police, la société civile, les chefs religieux, les universitaires, les membres du corps diplomatique, les médias et les missions d'observation internationales.

La Mission a observé les élections générales du 24 août 2022 en Angola, conformément aux principes et directives révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2021) et aux lois pertinentes de la République d'Angola.

Cette déclaration préliminaire couvre les observations de la mission sur la période pré-électorale et les activités conduites le jour du vote. Le rapport final de la Mission couvrira les observations des phases pré-électorale, électorale et post-électorale et vise à soutenir et à renforcer les processus électoraux démocratiques en Angola en tant qu'État membre de la SADC.

II. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX RÉSULTATS

(a) Environnement politique et sécuritaire

L'environnement politique et sécuritaire au cours de la période pré-électorale et électorale était calme et pacifique, sans aucun risque politique et de sécurité qui pourrait nuire à la conduite des élections.

La Mission a observé les activités de campagne, notamment les rassemblements des partis en lice. Ces campagnes ont été menées de manière pacifique. La police a maintenu sa présence lors des événements de la campagne que la Mission a observée et n'a pas interféré avec les procédures.

La Mission a constaté les observations des parties prenantes selon lesquelles le pays connaît une forte participation aux campagnes par de nombreux jeunes ayant le droit de vote pour la première fois et principalement intéressés par les questions de développement socio-économique.

(b) Loi électorale et système électoral

Les élections générales angolaises de 2022 sont régies par la Constitution de la République d'Angola de 2010 (telle qu'amendée). En plus de la Constitution, il existe d'autres lois applicables et celles-ci

incluent : La loi organique sur les élections générales, la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale, la loi sur les partis politiques, la loi sur le financement des partis politiques, la loi sur la nationalité, la loi sur l'observation des élections, la loi organique sur l'autorité de régulation des médias et le code de conduite électorale. La mission a noté que la Cour constitutionnelle est compétente en première instance pour toutes les questions concernant les élections.

La Mission a noté que selon l'article 106 de la Constitution de 2010, le Président et les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel, direct, secret et périodique. Selon l'article 21 de la loi organique sur les élections générales, le candidat d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques ayant obtenu le plus de voix aux élections générales sera élu Président de la République.

Lors des interactions de la Mission avec les parties prenantes, certaines d'entre elles se sont inquiétées du fait que, bien que la loi prévoit des observateurs nationaux, elle impose une limite au nombre desdits observateurs. La Mission a noté que conformément à la directive de la Commission électorale nationale de 2022, le nombre total de deux mille (2 000) observateurs électoraux nationaux a bien été fixé. La crainte est qu'étant donné la vaste étendue géographique de la carte électorale de l'Angola et le nombre de bureaux de vote qui était de vingt-six mille quatre cent quarante-trois (26 443), les observateurs nationaux risquaient de rencontrer des difficultés à parcourir entièrement le pays.

(c) Gestion du processus électoral

La Mission a noté que les élections en Angola sont gérées par la Commission nationale électorale (CNE). La CNE est créée par l'article 1 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale électorale, en application de l'article 107 de la Constitution angolaise. Il est établi que la CNE est un organe indépendant ayant pour mandat d'organiser, de mettre en œuvre, de coordonner et de conduire des élections. La CNE est constituée de dix-sept (17) membres, l'un est un juge nommé par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et, seize (16) sont nommés par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des députés en exercice, sur proposition des partis et coalitions de partis politiques au Parlement. Les membres du CNE sont nommés pour deux mandats de cinq ans.

La Mission a noté que l'inscription des électeurs est effectuée par la collecte de données provenant de la base de données d'identification civile du Ministère de l'Administration territoriale (MAT) et des informations fournies par les électeurs. Une fois que le Ministère de l'Administration territoriale (MAT) a terminé son processus régulier d'enregistrement des données d'état civil, la CNE, conformément à l'article 6, paragraphe 1, points h) et i), de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale électorale, il est chargée de conserver et de gérer les données relatives aux électeurs obtenues à partir du fichier d'identification civile et des informations fournies par les électeurs.

La Mission a noté que la CNE a signalé que 14 399 391 (quatorze millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-onze) électeurs, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Angola, seraient inscrits sur les listes électorales, ce qui représente une augmentation d'environ 50 % par rapport aux électeurs inscrits lors du précédent cycle électoral de 2017. La mission a également noté que 13 212 (treize mille deux cent douze) bureaux de vote ont été établies à travers le pays.

La Mission a pris note des préoccupations soulevées par des parties prenantes concernant la diffusion de la liste des électeurs, comme le prescrit l'article 86 (5) de la loi organique sur les élections générales. Le problème était que la CNE n'a pas publié en temps voulu la liste des électeurs au moins 30 jours avant la date fixée pour les élections. Autre préoccupation, exprimée principalement par les partis politiques : la composition de la Commission nationale électorale (CNE) repose sur la proportion de sièges parlementaires détenus par chaque parti politique respectif, ce qui implique que les membres du parti majoritaire ne prendront que les décisions favorables à leur parti. La Mission a noté que selon l'article 16 (2) de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale électorale, les décisions de la CNE sont prises par consensus, à défaut, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

La Mission a relevé les problèmes suivants susceptibles de nécessiter une attention particulière :

- (i) la nécessité de se conformer à la loi relative à la diffusion en temps voulu de la liste électorale ; et

- (ii) la nécessité d'une mise à jour périodique de la base de données d'identification civile.

(d) Accès aux médias

Les principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques exhortent les États membres de la SADC à « *promouvoir les conditions nécessaires favorisant la transparence, la liberté des médias, l'accès à l'information par tous les citoyens et l'égalité des chances pour tous les candidats et partis politiques d'utiliser les médias d'État* ». La Mission a noté que la Constitution angolaise prévoit la liberté des médias et la liberté d'expression, ce qui constitue une orientation générale pour la conduite des médias. La loi organique sur les élections générales confère à tous les candidats aux élections générales le droit de faire usage des médias publics sur une base égale. En revanche, des plaintes ont été relevées lors des interactions avec les parties prenantes, sur le fait que le parti au pouvoir est privilégié par la télévision d'État.

(e) Participation des femmes à la politique

La mission a noté que, bien que certains partis politiques aient mis en place des politiques pour la participation égale (50/50) des femmes en politique, les parties prenantes ont reconnu que la participation des femmes au processus électoral est encore limitée par rapport aux données démographiques pertinentes. Sur les 8 candidats qui avaient été listés par leurs partis politiques comme candidats à la présidence, il n'y a qu'une femme.

(f) Financement des partis politiques

Le financement des partis politiques est inscrit dans les Principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2021) comme étant un facteur important permettant de rendre les règles du jeu équitables pour tous les candidats aux élections.

La loi organique sur les élections générales prévoit un financement équitable des partis politiques. La loi prescrit également le délai dans lequel les fonds doivent être mis à la disposition des partis politiques, à savoir dans les cinq jours suivant la publication par la Cour constitutionnelle de la liste définitive des candidats approuvés. En dépit

de ces dispositions de la loi, la Mission a pris note des préoccupations soulevées par certaines parties prenantes à propos du décaissement tardif des fonds au début du processus de campagne.

III. OBSERVATIONS SUR LE JOUR DES ÉLECTIONS (24 AOÛT 2022)

La Mission a constaté ce qui suit lors de l'observation de deux cent un (201) bureaux de vote dans les 12 provinces de la République d'Angola :

- (a) L'environnement dans les bureaux de vote était paisible et le vote s'est déroulé de manière ordonnée ;
- (b) La police était présente dans la plupart des bureaux de vote et s'est comportée de manière professionnelle ;
- (c) Au total, 88 % des bureaux de vote observés ont ouvert à l'heure, tandis que 12 % n'ont pas ouvert à l'heure pour diverses raisons, notamment la lenteur des procédures d'ouverture et l'arrivée tardive des agents électoraux ;
- (d) Parmi les bureaux de vote observés, 88% étaient accessibles aux personnes handicapées. En outre, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes et les mères allaitantes ont été considérées comme des groupes prioritaires ;
- (e) Les agents du parti sont restés présents à tout moment dans les bureaux de vote qui ont été observés ;
- (f) Les sceaux et les numéros de série des urnes ont été vérifiés par les agents des partis dans les bureaux de vote observés ;
- (g) La plupart des bureaux de vote observés étaient peu fréquentés et le taux de participation des électeurs semblait faible ;
- (h) Il est apparu des incohérences quant à l'heure de fermeture des bureaux de vote observés, contrairement à ce que prévoit la loi. Certains bureaux de vote ont fermé à 16 heures tandis que d'autres ont fermé à 17 heures ;
- (i) Dans tous les bureaux de vote observés, les agents du parti ont signé et reçu une copie des résultats.

IV. MEILLEURES PRATIQUES

1. La Mission félicite la CNE des pratiques exemplaires suivantes qui ont été notées :
 - (a) l'utilisation maximale des outils de technologie de l'information pour assurer le bon déroulement des opérations le jour du scrutin ;
 - (b) le système de messagerie de télécommunication servant à informer les électeurs de leur lieu de vote avant le jour de l'élection, ce qui a permis un processus de vote fluide et efficace ;
 - (c) la consultation entre les agents électoraux et les agents des partis sur les processus électoraux a renforcé la transparence.
2. La Mission félicite la République d'Angola des pratiques exemplaires suivantes qui ont été notées :
 - (a) Le financement égalitaire des partis politiques ;
 - (b) L'Introduction du vote des citoyens angolais éligibles de la diaspora.

RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

À ce stade, permettez-moi de rappeler que la Mission d'observation électorale de la SADC (SEOM) poursuit le processus d'observation électorale dans la phase post-électorale. Ainsi, la Mission ne rendra pas de recommandations ou de conclusions détaillées sur l'élection à ce stade. Toutefois, la Mission a identifié les domaines suivants du processus et du système électoral que les parties prenantes concernées peuvent envisager d'améliorer :

(a) Gestion du processus électoral :

- (i) L'article 5.1.3 des Principes et lignes directrices de la SADC régissant la conduite d'élections démocratiques exhorte les États membres de la SADC à « *mettre en place des organes d'administration des élections impartiaux, professionnels, indépendants, accessibles à tous, compétents et responsables,*

dotés de membres éminents, non partisans et compétents, ainsi que de fonctionnaires efficaces et professionnels ». À cet égard, il est recommandé que la République d'Angola mette pleinement en œuvre l'engagement susmentionné.

- (ii) Il est recommandé à la CNE de se conformer à l'article 86 (5) de la loi organique sur les élections générales (36/11), en publiant la liste des électeurs au moins 30 jours avant la date fixée des élections.
- (iii) Il convient que la CNE se conforme aux dispositions de l'article 6 (h) et (i) de la loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale électorale en établissant des listes électorales sur la base du fichier d'identification civile.
- (iv) Il est nécessaire que la CNE améliore ses communications avec les parties prenantes, la formation civique et l'éducation des électeurs afin de permettre à ces derniers de pleinement maîtriser les procédures électorales.
- (v) En outre, dans le cadre de la simplification de la loi sur la fermeture des bureaux de vote, il serait bon que la CNE ne prévoie que l'heure de fermeture d'un bureau de vote et maintienne le droit de ceux qui se trouvent dans la file d'attente à ce moment-là d'être autorisés à voter.
- (vi) L'article 9 des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques prévoit la possibilité pour les observateurs de la SADC de se déplacer dans l'État membre qui organise les élections et d'être accrédités en temps utile afin de pouvoir remplir leur mission. À cet égard, il est recommandé que la CNE octroie ces droits aux observateurs.

(b) Accès aux médias

Il est demandé à la Commission nationale électorale (CNE) de revoir les mécanismes d'application de la loi relative à la couverture des partis politiques et des candidats par les médias publics, afin de permettre une mise en œuvre efficace des dispositions relatives à l'égalité de couverture.

(c) Participation des femmes à la politique

Le Gouvernement et les acteurs politiques sont priés d'améliorer l'environnement social, culturel et politique afin de renforcer la participation et l'inclusion des femmes candidates dans le processus politique, et d'augmenter la représentation des femmes dans les fonctions électives, conformément au Protocole de la SADC sur le genre et le développement.

(d) Financement des partis politiques

La Mission recommande au gouvernement de mettre les fonds à la disposition des partis politiques dans les délais prescrits et ce, conformément à l'article 81 de la loi organique sur les élections générales. La loi fixe le délai dans lequel les fonds sont accessibles aux partis politiques, soit dans les 5 jours à compter de la communication par la Cour constitutionnelle de la liste définitive des candidats approuvés.

CONCLUSION

Sur la base de ce qui précède, la Mission a constaté que les phases pré-électorales et de vote, dans le cadre des élections générales du 24 août 2022, ont été pacifiques, calmes et bien organisées, ce qui a permis aux électeurs de faire preuve de leur volonté démocratique. La Mission a constaté que les partis politiques ont pu organiser librement leurs campagnes.

Enfin, la Mission félicite le peuple angolais pour avoir préservé un environnement politique pacifique pendant la période pré-électorale et le jour du vote. La Mission publiera son rapport final une fois que les résultats définitifs auront été validés et proclamés, comme le prévoient les *Principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant le déroulement des élections démocratiques (2021)*. Le rapport final sera partagé avec la Commission électorale nationale (CNE) et toutes les parties prenantes.

Conformément aux principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les processus électoraux démocratiques (2021), nos observateurs resteront sur le terrain afin de poursuivre l'observation post-électorale jusqu'au 9 septembre 2022. Le Conseil consultatif des élections de la SADC (SEAC) reviendra le moment venu, afin de procéder à une évaluation postélectorale dans le but de déterminer dans quelle mesure

les recommandations de la SEOM ont été mises en œuvre et la nature du soutien, le cas échéant, que l'État membre organisant les élections peut requérir de la part de la SADC, aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations.

En cas de litiges électoraux, la Mission appelle tous les candidats à soumettre leurs préoccupations au moyen des mécanismes et processus juridiques établis. La Mission exhorte tous les partis politiques, le peuple angolais et toutes les autres parties prenantes à permettre à la Commission nationale électorale (CNE) de proclamer les résultats définitifs conformément aux dispositions légales.

Merci beaucoup de votre attention !